

C. L'application du projet de loi C-72 à l'administration de la justice en Alberta, par le biais des juges de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.

Certains juges de la Cour d'appel de l'Alberta font partie du banc de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, et la loi permet de tenir certaines audiences de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest en Alberta. M. Wilson a soulevé la question de savoir dans quelle mesure le projet de loi C-72 touche la Cour d'appel de l'Alberta et la prestation de services judiciaires en Alberta, en raison des exigences qu'il impose à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest et à ses services connexes.

Anciennement, en vertu de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest du gouvernement fédéral, S.R.C. 1970, c. N-22 (Réf. 10), la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest se composait du juge en chef et de juges d'appel de l'Alberta, ainsi que de juges des Cours territoriales des Territoires du Yukon et du Nord-Ouest. La responsabilité de constituer la Cour a été déléguée en 1970 à l'administration des Territoires (bien que le gouverneur en conseil conserve le pouvoir de nommer les juges). La Judicature Ordinance, (Ordonnance d'organisation judiciaire) O.N.W.T. 1970 (3rd), c.5 (Réf. 11) contenait des dispositions relatives à la création de la Cour; ces dispositions ont été modifiées en 1981 afin que les juges puissent être choisis non seulement parmi les juges de la Cour d'appel de l'Alberta, mais également parmi ceux de la Cour d'appel de la Saskatchewan et ceux de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.